

REPOSE DE LA SPEDIDAM À L'ARTICLE PUBLIÉ DANS LE NUMÉRO 35 DE SNAM-INFO INTITULÉ « PV DES AG SPEDIDAM PAR SPEDASSO » RELATIF A UX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SPEDIDAM

Le texte mis en ligne par SPEDASSO et repris par SNAM INFOS comporte de nombreuses inexactitudes alors même que la SPEDIDAM a communiqué sur les points abordés toutes les informations nécessaires.

La SPEDIDAM a procédé au changement de sa dénomination sociale non pas dans une pure logique de concurrence, mais dans un souci d'égalité entre sociétés.

Les statuts de l'ADAMI ne font aucune différence entre catégories d'artistes interprètes.

Si la distinction entre catégories d'artistes peut être une base du calcul de la répartition entre artistes interprètes, elle ne peut correspondre à une compétence exclusive d'une société ou d'une autre et encore moins justifier, comme tente de le faire l'ADAMI, l'attribution de sommes à son profit.

La perception de la SPEDIDAM est basée aujourd'hui sur le principe de l'accord conclu en 2004 avec l'ADAMI, soit un partage 50/50 % dans le domaine sonore, et de 80 % pour l'ADAMI et 20 % pour la SPEDIDAM au titre de la copie privée audiovisuelle.

La qualité d'artiste interprète « principal » résulte des usages. Elle a été utilisée dans l'accord de 2004 pour déterminer le partage entre catégories d'artistes interprètes de la musique. Parmi les dirigeants de SPEDASSO, plusieurs étaient alors administrateurs de la SPEDIDAM et ont participé aux débats sur cet accord et l'un d'eux était négociateur des clés de répartition adoptées qui s'appliquent en fonction de la qualité ou non d'artiste principal.

Le risque aujourd'hui n'est pas celui d'un blocage des rémunérations comme le prétend le texte de SPEDASSO, mais de voir l'ADAMI obtenir ce qu'elle demande, à savoir un partage qui aboutirait à donner 69 % des rémunérations dans le domaine sonore, versée par l'ADAMI aux artistes principaux, et 31 % par la SPEDIDAM aux « autres artistes interprètes », soit une baisse de 40 % dans le domaine sonore par rapport au partage 50/50 % d'aujourd'hui. C'est ce qui se produira si la SPEDIDAM n'agit pas, comme semblent le souhaiter les responsables de SPEDASSO.

S'agissant des candidats aux fonctions d'administrateurs ayant retiré leur candidature, les personnes concernées sont seules responsables de leur décision. Elles n'ont aucune obligation de fournir des explications sur le retrait de leur candidature et n'en ont, en l'occurrence, pas fourni. Aucune question à ce sujet n'a d'ailleurs été posée lors de l'AG.

Il est tout à fait mensonger d'affirmer que les droits ont baissé de 32 %.

La baisse des sommes réparties aux artistes qui ne sont pas des artistes principaux en mars 2010 a été inférieure à 20 %, comme indiqué dans le rapport du gérant.

Mais la répartition complémentaire intervenue en juin 2010, qui a fait l'objet d'une information spécifique par courrier adressé à tous les ayants droit le 30 juin 2010 a ramené cette baisse à moins de 10 % par rapport à la répartition 2009.

L'augmentation des perceptions pour l'année 2009 a bien été de 16,87 %, mais, les répartitions de la SPEDIDAM portent sur des périodes de 12 mois de perception qui ne correspondent pas aux années civiles. Ainsi, la répartition réalisée en 2010 portait sur la période de septembre 2008 à août 2009, et la répartition 2009 portait sur la période de septembre 2007 à août 2008.

Il est étrange que les principaux responsables de SPEDASSO, dont quatre ont été administrateurs de la SPEDIDAM, puissent ignorer ce fonctionnement qui est, chaque année, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'augmentation sur ces périodes des sommes perçues a donc été de 9,37 %, et non pas de 16,87 %.

De plus la SPEDIDAM a réparti en 2009 à 67 454 ayants droit contre 61 447 en 2008.

Des explications exhaustives ont été fournies sur les sommes détenues par la SPEDIDAM.

Le rapport moral, comme le rapport financier, contiennent le détail des sommes disponibles, qui ne sont pas pour autant

toutes des sommes « en attente de répartition ».

La SPEDIDAM étant jusqu'à présent l'interlocuteur des sociétés étrangères pour les artistes interprètes « non principaux », ces sociétés ont des difficultés pour identifier, sur les relevés de diffusion les artistes dont les noms ne sont pas mentionnés.

Le traitement de cette identification, des réclamations en résultant et les vérifications nécessaires, sur plusieurs années, constitue un travail long et complexe à la fois pour la SPEDIDAM et les sociétés homologues. Ces réclamations peuvent porter au surplus sur les 10 dernières années de droits.

La question n'est pas de savoir s'ils sont nationaux ou étrangers, mais quelle société les représente.

Sur la question de l'utilisation éventuelle des fichiers de la SPEDIDAM dans le cadre de la recherche de pouvoirs pour les élections, il a été clairement répondu qu'aucun fichier de la SPEDIDAM n'était et ne pouvait être utilisé à cette fin.

Quant au fait que des adhérents proposent à d'autres adhérents de les représenter, qu'ils soient ou non membres du Conseil d'Administration, cela relève de leurs choix individuels et la SPEDIDAM n'a ni contrôle, ni droit de regard sur ceux-ci.

Il est impossible de siéger au Conseil d'Administration et à la Commission de l'article L 321-6-3 simultanément, comme le laissent entendre les responsables de SPEDASSO. Il n'y a par contre aucune prohibition au fait qu'un adhérent puisse faire acte de candidature à ces deux instances.

Les subventions sont versées à des structures juridiques et non à des individus. Plus de 25 000 artistes interprètes ont bénéficié des 1417 aides apportées en 2009 par la SPEDIDAM. Il est donc impensable d'entendre limiter la participation d'un artiste interprète aux activités ou aux instances de la SPEDIDAM pour la seule raison qu'il peut bénéficier, indirectement, de ces actions.

Aucune question n'a été posée sur les bureaux dont la SPEDIDAM est propriétaire lors des AG de juin 2010.

La décision d'acheter des bureaux a été votée à l'unanimité lors du CA du 7 avril 2008 avec les voix des actuels Président et Trésorier de SPEDASSO qui étaient administrateurs de la SPEDIDAM à cette époque.

S'il n'a pas été fait mention de cet achat lors de l'AG de 2008, c'est que cette AG portait sur l'exercice 2007. Par contre, le sujet a bel et bien été évoqué dans le rapport du trésorier présenté lors de l'assemblée générale de juin 2009 qui portait sur l'exercice 2008. Sur les 9 membres du bureau de SPEDASSO, 6 étaient présents à cette AG dont 2 alors administrateurs de la SPEDIDAM. Il est faux de dire que ces locaux sont inoccupés depuis 26 mois.

Quant à une prétendue impossibilité de travail commun avec les formations permanentes, cette affirmation ne correspond ni à la réalité, ni au point évoqué en AGO.

La SPEDIDAM a rappelé le principe de distinction entre première destination et utilisations secondaires, applicable également pour les ensembles permanents. Elle a d'ailleurs proposé son assistance aux discussions et négociations qui pouvaient intervenir entre les membres de ses ensembles et leur administration, contrairement aux affirmations de SPEDASSO.

Il ne peut y avoir de disparité de répartition pour la diffusion de prestations identiques. Il suffit que les artistes concernés examinent le détail de leur répartition pour s'en rendre compte.

Il avait bien été indiqué lors de l'AGO de 2009 qu'un guide de la répartition serait publié en 2010, son projet a été présenté en détail lors de l'AG de 2010.

Il est impossible de payer les sommes demandées par l'ADAMI, dont la SPEDIDAM conteste par ailleurs les réclamations, en se contentant de soustraire ces sommes de celles détenues par la SPEDIDAM et qui font l'objet d'autres affectations clairement indiquées dans le rapport du gérant et le rapport financier présentés en assemblée.

Une fois encore, les responsables de SPEDASSO semblent oublier que l'enjeu du conflit avec l'ADAMI est la suppression dans le domaine sonore, de 40 % de la répartition aujourd'hui effectuée par la SPEDIDAM (l'ADAMI réclamant qu'un partage 69/31 % à son profit succède au partage 50/50 %).

Ce n'est pas en travestissant la réalité et en attaquant la société qui se bat dans l'intérêt des artistes interprètes que les responsables de SPEDASSO et SNAM INFOS, faisant sienne ces affirmations, contribueront à renforcer les droits des artistes interprètes.